

## Procès verbal du Conseil Municipal du 19 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du douze janvier deux mille vingt-trois, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : M. THOMAS - Mme YVERNAULT-TROTIGNON - M. VILLIN - Mme VIOUX - M. PIVOT - Mme ROULLEAUX - M. DUPONCHEL - Mmes VERKEN - ORZAKIEWICZ - MM. POITEVIN - JACQUET - Mme BIGOT - MM. AUSSOURD - MABILLE - Mme LALANGE - MM. BEAUSSIER - BOUCHER - Mme BARRAULT - M. GRIMAUULT - Mmes GILLES - LAVAUD

Étaient excusés : Mmes AYALA (procuration à Mme BIGOT) - COLLIN (procuration à M. DUPONCHEL) - M. TIXIER (procuration à M. GRIMAUULT) - Mme POULAIN

Était absent : M. Gotlib POITEVIN

Membres présents : 22

Membres excusés : 4 (3 membres ont donné procuration)

Membre absent : 1

Monsieur Pierre BOUCHER est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'il accepte.

Le compte rendu du conseil municipal du 1<sup>er</sup> décembre 2022 est adopté à l'unanimité.

### AFFAIRES FINANCIERES

#### POINT N° 1 - Rapport d'orientations budgétaires 2023 (annexe n° 1)

Monsieur le Maire présente le rapport d'orientations budgétaires.

La commission des finances a examiné le débat d'orientations budgétaires 2023.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport d'orientations budgétaires 2023.

#### POINT N° 2 - Décision modificative n° 4 - Budget général (annexe n° 2)

Monsieur le Maire expose que préalablement à la clôture des comptes au titre de l'année budgétaire 2022, la Ville de Buzançais et le Service de Gestion Comptable de Le Blanc examinent l'ensemble des dépenses de l'année. Deux opérations comptables font l'objet d'un dépassement de crédits qui nécessite une décision modificative de régularisation.

L'opération 509 présente un déficit de 2 670,33 € et l'opération 412 un déficit de 228,97 €. Soit un total de 2 899,30 €.

Monsieur le Maire indique que le Conseil municipal est sollicité pour valider la décision modificative au budget général permettant d'abonder ces opérations déficitaires.

La commission des finances a donné un avis favorable sur ce dossier.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité la décision modificative n° 4 au budget général qui constate l'affectation des sommes de 3 000 € à l'opération 509 (imputation 2188) et 300 € à l'opération 412 (imputation 2183).

**POINT N° 3 - Acquisition de matériel dans le cadre du transfert de la compétence voirie au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Monsieur le Maire rappelle que suite à la modification des statuts de la Communauté de communes Val de l'Indre-Brenne relative à la reprise de la compétence voirie par la Commune de Buzançais, il convient d'acquérir, auprès de la Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne, le tracteur-épareuse nécessaire à la réalisation des travaux de voirie.

Il indique que la Communauté de communes a sollicité deux garages pour l'estimation de la valeur de ce matériel. Les estimations étant respectivement de 30 000 € et 35 000 €, le Conseil communautaire réuni le 8 novembre 2022 a fixé le montant de la cession du matériel à 32 500 €.

Monsieur le Maire indique que le Conseil municipal est sollicité pour l'acquisition de ce matériel au prix de 32 500 €.

La commission des finances a donné un avis favorable sur ce dossier.

**Le Conseil municipal décide à l'unanimité de l'acquisition du véhicule tracteur épareuse auprès de la Communauté de Communes Val de l'Indre Brenne au montant de 32 500 €.**

**POINT N° 4 - Demande de subvention pour la restauration de registres paroissiaux et d'état-civil**

Monsieur le Maire rappelle que la Ville de Buzançais s'est engagée dans une opération de restauration des registres paroissiaux. Chaque année, *La Reliure du Limousin* présente un devis pour la restauration de registres paroissiaux et d'état-civil.

Il précise qu'en 2023, sept registres seront restaurés pour la somme de 5 932,80 €. La Ville de Buzançais sollicite des subventions auprès du Conseil départemental (taux de 40 %), soit 2 373,12 € et de la Direction Régionale de l'Action Culturelle (taux de 20 %), soit 1 186,56 € pour la cette opération.

La commission des finances a donné un avis favorable sur ce dossier.

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité le plan de financement de l'opération de restauration de registres paroissiaux et d'état civil comme suit :**

DEPENSES		RECETTES	
Travaux de restauration	5 932,80 €	Conseil Départemental 40%	2 373,12 €
		Conseil Régional 20 %	1 186,56 €
		Autofinancement	2 373,12 €
<b>TOTAL</b>	<b>5 932,80 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>5 932,80 €</b>

**Il sollicite l'attribution des subventions suivantes auprès :**

- du Conseil Départemental à hauteur de 40% des dépenses éligibles soit 2 373,12 €
- du Conseil Régional à hauteur de 20% des dépenses éligibles, soit 1 186,56 €

**POINT N° 5 - Subvention complémentaire aux associations au titre de l'année 2022**

Monsieur le Maire rappelle qu'en mai 2022, l'association *Les Pastouriaux* de Buzançais a organisé des animations à l'occasion des dix ans du groupe folklorique.

Il indique que le Conseil municipal est sollicité pour l'octroi d'une subvention exceptionnelle au bénéfice de l'association *Les Pastouriaux*.

La commission des finances a proposé d'octroyer une subvention de 1 500 € au titre de l'année 2022.

**Le conseil municipal décide à l'unanimité l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 1 500 € à l'association *Les Pastouriaux* pour l'organisation des animations proposées à l'occasion des dix ans du groupe folklorique.**

## URBANISME

### POINT N° 6 - Convention avec le Syndicat des Energies de l'Indre (SDEI) pour la mise à disposition du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) (annexe n° 3)

Monsieur le Maire explique que la démarche nationale Action publique 2022, vise à améliorer la qualité des services publics et à moderniser l'action publique, tout en maîtrisant les dépenses et en optimisant les moyens. En urbanisme, la démarche vise à dématérialiser l'ensemble du traitement des Autorisations du Droit des Sols (ADS) depuis le pétitionnaire jusqu'à l'instruction de la demande.

Le programme Démat.ADS ou le dépôt et l'instruction en ligne de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme et DIA, répond aux enjeux de simplification et de modernisation des services publics, à l'heure où une grande majorité de services sont accessibles en ligne. Ce programme s'inscrit pleinement dans la démarche Action publique 2022.

Il indique que ces démarches doivent permettre de répondre à l'obligation posée pour le 1er janvier 2022 (article L112-8 du code des relations entre usagers et administration), aux communes de France d'avoir la capacité de recevoir les demandes d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables, certificats d'urbanisme et déclaration d'intention d'aliéner...) par voie dématérialisée. L'utilisateur aura la possibilité de déposer en commune son dossier soit au format papier soit de manière dématérialisée.

Par ailleurs, les communes de plus de 3500 habitants doivent avoir la capacité d'instruire toutes les demandes déposées par voie dématérialisée (Articles L. 423-3 et suivants du code de l'urbanisme).

Enfin, le code de l'urbanisme et notamment son article R 423-15 et le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5511-1 autorise une commune de charger des actes d'instruction d'une entité départementale.

Monsieur le Maire précise que dans le périmètre du SDEI, toutes les communes adhérentes au service ADS sont dans l'obligation de proposer aux usagers le dépôt d'un dossier dématérialisé.

Aussi, le SDEI a décidé de mettre à disposition de l'ensemble des communes membres, un téléservice mutualisé adapté en matière d'urbanisme, dénommé Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU).

Par ailleurs, pour les actes confiés par les communes adhérentes au service ADS, dans l'objectif d'une efficacité pour les communes et le service ADS du SDEI vis-à-vis de leurs usagers et en vue de faciliter l'exercice des compétences des collectivités en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, il est proposé que :

- toute demande déposée par voie dématérialisée soit instruite dans son intégralité de manière dématérialisée.

- toute demande déposée au format papier soit instruite sous format papier et à terme systématiquement de manière dématérialisée après numérisation des pièces du dossier par la commune selon une procédure qui sera décrite ultérieurement.

La délibération du Conseil Syndical du 12 juillet 2021 actait de la prise en charge par le SDEI, pour l'ensemble des communes du périmètre du SDEI, les coûts d'acquisition, d'installation et de maintenance du logiciel nécessaires à la gestion des autorisations d'urbanisme. Dans la suite logique, le guichet numérique (GNAU) qui s'appuie sur le logiciel existant, est pris en charge par le SDEI.

Monsieur le Maire explique que cette offre numérique de téléservice mutualisé doit permettre de faciliter le dépôt dématérialisé des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner pour les habitants et pour les professionnels (notaires, géomètres, promoteurs, etc.) des communes adhérentes au service ADS.

Il précise que la présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition du téléservice numérique mutualisé (GNAU) permettant de saisir par voie électronique les autorisations d'urbanisme et les déclarations d'intention d'aliéner afin de procéder à leur



instruction et de délivrer les actes correspondants. Elle précise également les modalités d'une instruction dématérialisée des communes adhérentes au service ADS.

Monsieur VILLIN se déclare tout à fait satisfait de cet outil, qu'il utilise dans le cadre de son activité professionnelle.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) de ce téléservice et la convention de mise à disposition de ce téléservice aux communes adhérentes figurant en annexes du présent procès-verbal.

Il autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition du téléservice « Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme » pour la saisine par voie électronique des actes d'urbanisme.

### **POINT N°7 - Modalités de mise à disposition du public pour la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Buzançais**

Monsieur le Maire rappelle qu'une modification simplifiée N°1 du PLU de la commune de Buzançais a été lancée par arrêté municipal N°2022/2 en date du 03 Mars 2022, afin de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme en prenant en compte le projet de création d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune sur la parcelle BW15, au lieu-dit « Les Sables de la Perrière » localisé au sud-ouest de Buzançais. Ainsi il est nécessaire de délimiter un secteur d'accueil spécifique Npv, dédié aux constructions et installations de parcs photovoltaïques au sol, répondant aux orientations du SCoT du Pays Castelroussin.

Dans la mise en œuvre de cette procédure de modification simplifiée, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, doivent être mis à disposition du public pendant 15 jours, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Celles-ci sont alors enregistrées et conservées.

Monsieur le Maire précise qu'afin de finaliser la procédure de modification simplifiée du PLU, il est proposé au conseil municipal d'approuver les modalités de mise à disposition du public suivantes :

- Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre, seront mis à disposition à la mairie de Buzançais, 10 avenue de la République, pendant 1 mois, du 30 janvier 2023 au 4 mars 2023, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie
- Le dossier sera également disponible sur le site internet de la ville [www.buzancais.fr](http://www.buzancais.fr), rubrique « Démarches - Urbanisme ».
- Le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations soit sur le registre papier ouvert à cet effet, soit à l'adresse mail : [urbanisme-election@buzancais.fr](mailto:urbanisme-election@buzancais.fr), ou bien les adresser par écrit à la Mairie de Buzançais, à l'attention de Monsieur Le Maire en mentionnant l'objet suivant « modification simplifiée N°1 du PLU ».

Monsieur le Maire rappelle les dates suivantes relatives à ce dossier :

- Une concertation préalable sur la modification simplifiée n°1 du PLU a été menée du 15/6/2022 au 29/6/2022
- Une enquête publique portant sur le projet de la Société SERGIES a été menée du 27/6/2022 au 27/7/2022

Le conseil municipal décide à l'unanimité que le dossier de la modification simplifiée N°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Buzançais sera tenu à la disposition du public selon les modalités suivantes :

- Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre, seront mis à disposition à la mairie de Buzançais,

- 10 avenue de la République, pendant 1 mois, du 30 janvier 2023 au 4 mars 2023 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit :
  - Le lundi : de 14h30 à 17h30
  - Du mardi au vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h30,
  - Le samedi : de 9h00 à 12h00.
- Le dossier sera également disponible sur le site internet de la ville [www.buzancais.fr](http://www.buzancais.fr), rubrique « Démarches - Urbanisme ».
- Le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations soit sur le registre papier ouvert à cet effet, soit à l'adresse mail : [urbanisme-election@buzancais.fr](mailto:urbanisme-election@buzancais.fr), ou bien les adresser par écrit à la Mairie de Buzançais, à l'attention de Monsieur Le Maire en mentionnant l'objet suivant « modification simplifiée N°1 du PLU ».
- Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables dans les meilleurs délais sur le registre papier.
- Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de la mise à disposition.

Il autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte concernant la modification simplifiée N° 1 du plan local d'urbanisme et à solliciter une dotation de l'Etat pour les dépenses liées à cette modification simplifiée, conformément à l'article L 132-15 du code de l'urbanisme.

Enfin, le conseil municipal décide qu'un avis de mise à disposition du dossier sera porté à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché notamment à la mairie de Buzançais, 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera également consultable sur le site internet de la mairie de Buzançais.

## AFFAIRE FONCIERE

### POINT N°8 - Acquisition foncière des parcelles AX 29 et 30

Monsieur le Maire rappelle que la Ville de Buzançais se mobilise pour l'installation de professionnels de santé sur son territoire.

Afin de faciliter l'installation de deux dentistes, et remplacer les docteurs BOURGEOIS et SANTAMARIA, la collectivité propose de se porter acquéreur des parcelles AX 29 et 30, situées 13 Rue du Docteur Bidault à Buzançais (cabinet dentaire et maison d'habitation) au prix de 400 000 €. Dans un premier temps, les locaux professionnels seraient loués aux nouveaux praticiens. Dans un second temps, l'ensemble immobilier leur sera proposé à la vente.

Il indique que le Conseil municipal est sollicité pour l'acquisition des parcelles cadastrées AX 29 et 30 situées 13 Rue du Docteur Bidault à Buzançais au prix de 400 000 €. Les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

Monsieur JACQUET indique qu'il s'agit d'un bon investissement pour la ville de Buzançais qui percevra un loyer mensuel pour cet ensemble immobilier.

L'ensemble du conseil municipal s'accorde pour communiquer sur l'installation des nouveaux praticiens dès que celle-ci sera effective.

La commission des finances a donné un avis favorable sur ce dossier.

**Le conseil municipal décide à l'unanimité l'acquisition des immeubles cadastrés AX 29 et 30 situés 13, rue du Docteur Bidault 36500 Buzançais au montant de 400 000€ (Les frais relatifs à la vente étant à la charge de l'acquéreur)**

Il autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette acquisition.

## PROJETS

### POINT N° 9 - avis sur le projet de parc éolien porté par la société « PARC EOLIEN DE BUZANCAIS » sur la commune de Buzançais

Monsieur le Maire expose que la société « PARC EOLIEN DE BUZANCAIS » filiale de la société EOLISE a déposé une demande d'autorisation environnementale le 3 mars 2022. Ce dossier est actuellement en cours d'enquête publique du 9/1/2023 au 8/2/2023.

Conformément à l'article R.181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal doit donner un avis sur ce projet entre le 2 décembre 2022 et dans les 15 jours suivants la fin de l'enquête publique.

Le conseil municipal avait déjà délibéré défavorablement à l'implantation d'éoliennes sur son territoire le 23 septembre 2020.

Monsieur le Maire précise qu'afin de connaître ce dossier en détail, un élu municipal et la Direction Générale des services ont assisté le 15/12/2022 à la réunion de présentation du projet par EOLISE. Cette présentation a été exposée et discutée en Bureau Municipal le 16/12/2022.

Par ailleurs :

- Des élus municipaux ont participé à la réunion publique organisée le 24/11/2022 par une association opposée au projet, afin de prendre connaissance de leurs avis et arguments.
- Monsieur le Maire s'est renseigné auprès des services de l'Etat afin de savoir si le projet n'a aucune incidence sur la base de Rosnay. Cette base est un centre de transmissions de la Marine nationale, station d'émission radio1,2 en très basse fréquence (VLF) utilisée par les forces sous-marines de la Marine nationale française pour transmettre des informations et ordres aux sous-marins nucléaires. Une réponse est attendue du Ministère de la Défense.

Monsieur le Maire rappelle les éléments caractéristiques du projet de la société « PARC EOLIEN de BUZANCAIS » :

- Le projet comprend 5 éoliennes d'une hauteur maximale de 200 mètres. Ces éoliennes nouvelle génération, de grande taille, présentent un impact significatif sur le paysage
- Ces éoliennes ont la capacité de produire 30 MW, soit 3 fois plus d'énergie que le parc de St Genou
- Elles seraient implantées à 700m des maisons les plus proches
- L'étude environnementale présentée par la société « PARC EOLIEN de BUZANCAIS » précise les différents volets qui doivent réglementairement être vérifiés sur ces projets : paysage, acoustique, étude du vent, avifaune et mesures prises pour la compatibilité avec l'activité de l'avifaune
- La société « PARC EOLIEN de BUZANCAIS » a réalisé les actions de communication suivantes : 4 lettres d'information de janvier 2021 à janvier 2023, et du porte à porte en octobre 2021

Monsieur le Maire précise que sur la base des éléments du dossier, le conseil municipal est appelé à émettre un avis sur le projet d'implantation d'éoliennes de la société « PARC EOLIEN DE BUZANCAIS » dans le cadre de l'enquête publique.

En complément, il précise les points suivants sur ce projet qui :

- sera visible du centre-ville. Les cônes de vision définis au PLU vers le sud de la commune ont un angle inférieur à l'angle de vue réel constaté sur le terrain, élément amplifié par la hauteur totale des éoliennes (200m)
- porte atteinte au paysage rural traditionnel
- dévalorise financièrement les biens immobiliers situés autour du projet
- impacte l'avifaune et les chiroptères, du fait de la proximité de forêts
- génère des nuisances en termes de bruit, portant atteinte à la qualité de vie des riverains
- peut impacter la santé et le bien-être des habitants. Selon l'OMS, un certain nombre de personnes souffrent d'une hypersensibilité électronique qui se caractérise par divers symptômes (maux de tête, troubles visuels, de l'audition, vertiges, difficulté à la concentration).



- nuit à l'attractivité de Buzançais et de notre territoire
- conduit à l'artificialisation des sols (socle béton) ce qui réduit la surface agricole et va à l'encontre des principes de la loi Climat et Résilience

Sur la base de ces éléments, le conseil municipal décide à l'unanimité d'émettre un avis défavorable sur le projet parc éolien porté par la société « PARC EOLIEN DE BUZANCAIS » sur la commune de Buzançais.

## RESSOURCES HUMAINES

### POINT N° 10 - Convention avec la Ville de Châteauroux pour la mise à disposition d'un agent de la Police municipale pour des besoins de formation (annexe 4)

Monsieur le Maire expose que la Ville de Châteauroux propose de mettre à la disposition de la Ville de Buzançais un agent de la Police municipale pour assurer les sessions d'entraînement organisées pour les trois agents du service de Police municipale de Buzançais. La formation porte sur le maniement du bâton de défense et de la bombe lacrymogène. Elle est dispensée deux fois par an sur deux heures par agent.

Il précise que la participation financière s'élèverait à 18 € par agent et par séance de formation, soit 36 € par agent et par an (coût total annuel pour le service : 108 €).

La commission des finances a donné un avis favorable sur ce dossier.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité la convention à intervenir avec la Ville de Châteauroux pour la mise à disposition un agent de son service de Police Municipale pour assurer des sessions d'entraînement.

Il autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention et tout autre document afférent à ce dossier.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des décisions prises en vertu de la délégation du conseil au Maire :

Décision du 25.11.2022 : Signature des contrats d'assurance avec SMACL ASSURANCES SA, 141 AV SALVADOR ALLENDE, 79031 NIORT comme suit à partir du 1er janvier 2023 pour une durée de quatre ans :

- Dommages aux biens  
Montant de la prime annuelle TTC : 19 767.03 €
- Responsabilité civile  
Montant de la prime annuelle TTC : 5 176.63 €
- Protection fonctionnelle  
Montant de la prime annuelle TTC de 408.90 €

La séance est levée à dix-neuf heures et vingt-sept minutes.

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais



Pierre BOUCHER, Secrétaire de séance



## Conseil Municipal du 19 janvier 2023

### Rapport d'Orientation Budgétaire pour l'année 2023

Depuis la loi du 16 juillet 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République (loi NOTRe), un décret précise le contenu, les modalités de publication et de transmission du **Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB)** sur lequel s'appuie le **Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)**, en application de l'article 107 de la loi NOTRe du 7 août 2015 (articles L 2312-1, D 2312-3 et D 5211.18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Maire présente donc au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Il comprend la présentation rétrospective des finances et des ressources humaines de la commune pour l'année 2021, l'analyse prospective pour l'année 2022.  
Le ROB porte sur le budget principal.

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) a vocation d'éclairer les choix budgétaires qui détermineront les priorités et l'évolution de la situation financière de la collectivité. Il constitue un acte politique majeur et marque une étape fondamentale du cycle budgétaire.

#### 1. Contexte financier National

L'année 2022 a été marquée par la guerre en Ukraine et par un contexte d'instabilité internationale incertain ayant généré des tensions sur la fourniture d'énergie, de matières premières et de commerce international. L'impact sur les coûts mais aussi sur les délais d'approvisionnement ont été très forts en 2022.

L'inflation a fortement augmenté. L'année 2022 finit sur une nouvelle hausse de l'inflation, à +6,3 % en décembre par rapport à décembre 2021.

Ce contexte dégradé (énergie, matières premières, inflation) se poursuivra en 2023. Il génère une baisse du pouvoir d'achat des ménages et une fragilisation des activités économiques.

En France, le Projet de Loi de Finance 2023 prévoit :

- La réduction de la CVAE de 50%, et sa suppression en 2024
- Une augmentation de la DGF de 320 M€, soit +1.7%, hausse très inférieure à l'inflation actuelle. Ce sont les communes rurales qui bénéficieront le plus de cette hausse
- La hausse de 7.1% des valeurs locatives, impactant positivement les recettes de la commune liés aux taxes foncières
- La création d'un fonds vert, pour accélérer la transition écologique et énergétique : avec le financement d'investissements pour l'éclairage public et la rénovation énergétique de bâtiments publics, par exemple.



## 2. La section de fonctionnement

### 1.1. Les dépenses de fonctionnement

L'année 2022 a été marquée par une hausse conjoncturelle forte sur certains postes de dépenses générales (chapitre 011) par rapport à la prévision voté au BP 2022 :

- Alimentation : + 23 180 €
- Carburants : + 21 755 €
- Combustibles : + 5 700 €
- Etc

Globalement de nombreuses fournitures et prestations (maintenance) sont impactées par la hausse de l'énergie et la raréfaction des matières premières. De même les délais se sont particulièrement allongés.

Sur les dépenses de personnel (chapitre 012), on constate une hausse de + 6.3% par rapport au réalisé 2021 (hausse du point d'indice au 1/7/2022, mise en place astreintes, déblocage avancements de grade, contractuels sur protocoles covid etc).

Les dépenses de la commune devraient augmenter en 2023 par rapport à 2022, en raison notamment des charges conjoncturelles subies :

- Augmentation des coûts de l'énergie (électricité, gaz) : la dépense est actuellement de 330 000 € : nous sommes en attente des précisions gouvernementales concernant les modalités de mise en œuvre du « bouclier tarifaire » et de « l'amortisseur électricité ». Nous sommes en attente également de la confirmation du tarif définitif du nouveau groupement de marché énergie du SIEIL37 (via le SDEI) qui démarre début 2023. L'estimation est une évolution x2.2 pour l'électricité et x3.4 pour le gaz, hors dispositifs gouvernementaux.
- Augmentation des frais d'alimentation
- Impact de l'augmentation de l'indice de rémunération (+3.5% au 1/7/2022) sur une année pleine, poste technicien PAEC en plus, accueil coworking, protection sociale complémentaire,...

L'Evolution des Dépenses totales de Fonctionnement est la suivante :

2018	2019	2020	2021	2022	total évolution 2018 / 2022
4 829 929	4 995 690	5 079 005	5 449 920	5 609 214	779 285
évolution annuelle	165 761	83 315	370 915	159 294	
	3,4%	1,7%	7,3%	2,9%	16,1%

Les évolutions des dépenses de fonctionnement réduisent d'autant la capacité d'autofinancement des investissements (virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement).

L'objectif 2023 sera la maîtrise des dépenses de fonctionnement. Pour cela :

- Sur le chapitre 011 : relance du marché de fourniture d'alimentation, comptabilité analytique permettant de faire des coûts précis par services et de réfléchir à d'éventuelles hausses de services, etc

- Sur le chapitre 012 : meilleure gestion des temps, contrôle des heures supplémentaires/complémentaires, etc

Cette année encore, le taux de réalisation des dépenses de la section de fonctionnement (83%) devrait représenter des valeurs proches des inscriptions budgétaires. Cet indicateur permet d'évaluer la justesse des prévisions budgétaires initiales.

Les effectifs de la communes sont au 1-1-2023 de 75.3 Equivalent Temps Plein (ETP), répartis comme suit :

- 68 titulaires, représentant 66.65 équivalents temps plein
- 28 non titulaires, représentant 8.66 équivalents temps plein

L'évolution de la masse salariale (chapitre 012) depuis 2019 est la suivante :

2019	2020	2021	2022	total évolution 2019 / 2022
2 893 631	2 911 700	2 983 597	3 172 738	279 107
<b>évolution annuelle</b>	18 069	71 897	189 141	
	0,6%	2,5%	6,3%	<b>9,6%</b>

La part des dépenses de personnel dans les dépenses globales de fonctionnement est stable, en moyenne sur 5 ans à **57.2%**.

évolution de la part des dépenses de personnel dans le budget total de fonctionnement				
2018	2019	2020	2021	2022
59,9%	57,9%	57,3%	54,7%	56,6%

D'autres charges de gestion courante sont à noter, dont les subventions aux associations. Buzançais compte un grand nombre d'associations (culturelles, sportives, éducatives et sociales). On dénombre une centaine d'associations pour une population totale de 4 528 habitants (source INSEE 2021). La municipalité a continué à soutenir le tissu associatif en 2020 et 2021. Ce soutien à la vie associative est un élément essentiel de proximité et de solidarité. Ainsi, le budget consacré aux subventions aux associations sera maintenu à un niveau constant.

## 2.2. Les recettes de fonctionnement

L'évolution des Recettes Réelles de Fonctionnement est la suivante :

2016	2017	2018	2019	2020	2021
6 290 276 €	6 050 268 €	5 894 000 €	5 836 740€	5 544 629€	5 408 580€

On observe une baisse importante et constante des recettes de fonctionnement ces dernières années.

2022 voit plutôt une légère hausse, qui s'explique par la reprise des activités « post covid » (cf résultat des prestations des services ci-après) mais aussi à une évolution de 3 à 4% des recettes liées aux impôts et taxes, redevances, dotations, etc.

	2021	2022	delta 2022 /2021	évolution 2022/2021
70 recettes des services, redevances	636 499,00	656 463,00	19 964,00	3%
73 impôts taxes	3 344 874,00	3 478 909,00	134 035,00	4%
74 dotation, subventions, compensation Etat	1 366 876,00	1 419 347,00	52 471,00	4%

Il est à noter que les produits des services d'un montant de 368 361 € en 2022 sont en nette hausse. L'année a été beaucoup moins impactée par la covid. Les personnes réinvestissent la médiathèque, l'école de musique, la cantine, etc. Les entrées de la piscine ont été dopées par la canicule de l'été 2022.

	réalisé 2020	réalisé 2021	réalisé 2022	évolution 2022/2021
ENTREES PISCINE	8 000	6 500	17 065	163%
COTISATIONS ECOLE DE MUSIQUE	12 798	9 000	12 486	39%
RECETTES BAR PISCINE + PORTAGE REPAS PERSONNES AGEES	96 971	112 000	124 878	11%
recettes cantine	135 040	190 000	213 933	13%
	<b>252 809</b>	<b>317 500</b>	<b>368 361</b>	

La Commune continue de rechercher la maîtrise des dépenses de fonctionnement. La situation reste saine.

### 2.3. Projection du bilan 2022 en FONCTIONNEMENT

La projection à ce jour (des opérations restent en cours, dans le cadre de la journée complémentaire jusqu'au 21/1/2022) des résultats de l'année 2022 se décompose de la façon suivante :

FONCTIONNEMENT	budget voté	projection réalisation fin 2022	
Dépenses	6 656 290	5 546 194,21	83%
Recettes	6 656 290	5 694 457,07	86%
	résultat	148 262,86	
	résultats antérieurs reportés	1 217 744,00	
	excédent cumulé au 31/12/2022	1 366 006,86	

Pour mémoire le résultat de l'année 2021 était de 408 845.15 €.

### 3. La section d'investissement

#### 3.1. Les dépenses d'investissement

En 2022, les dépenses d'investissement ont concerné essentiellement les travaux de requalification du centre-ville, la sauvegarde du Prieuré Sainte Croix, la piscine, l'entretien des bâtiments communaux, l'extension du cimetière, la restructuration de l'éclairage public notamment au stade de la Tête Noire, le camping, des espaces verts et le renouvellement du matériel des services.

- Evolution des dépenses réelles d'investissement des années précédentes :

2016	2017	2018	2019	2020	2021
1 972 902 €	2 591 939 €	2 676 022 €	2 116 656 €	1 561 075€	1 550 964€

Les dépenses globales d'investissement ont fortement augmenté en 2022 (+27% par rapport à 2021) :

dépenses investissement	2021	2022
dépenses liées aux opérations (projets, services)	1 153 014,00	1 510 161,00
remboursement d'emprunt	265 058,00	356 829,00
autres dépenses (cimetière, batiement, plantations et DIVERS)	191 813,00	181 626,00
	<b>1 609 885,00</b>	<b>2 048 616,00</b>

#### 3.2. Les recettes d'investissement

De manière générale, les recettes d'investissement se décomposent comme suit :

- Subventions allouées par les partenaires publics,
- Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA), versé par l'Etat sur les dépenses mandatées sur l'exercice précédent et qui comprend aussi les dépenses liées à l'entretien des bâtiments publics et de la voirie.
- Emprunt

- Evolution des recettes réelles d'investissement des années précédentes :

2016	2017	2018	2019	2020	2021
2 022 130 €	1 593 311 €	3 782 338 €	1 266 626€	2 308 821€	2 889 031 €

Ces recettes sont variables d'une année sur l'autre dépendant des projets de la collectivité en cours et des subventions mobilisables pour ces projets.



### 3.2. Projection du bilan 2022 en INVESTISSEMENT

Les dépenses d'équipement sont financées en priorité par l'épargne que la Ville de Buzançais dégage chaque année. Cette capacité d'autofinancement se dégrade très rapidement. En 2021, un emprunt de 1 7000 000 € avait été souscrit pour le financement de l'aménagement de l'avenue de la République, permettant in fine de dégager un bilan positif. En 2022, aucun emprunt n'a été souscrit et le bilan estimé à ce jour est très négatif : **-1 372 266,81 €**.

INVESTISSEMENT	budget voté	projection réalisation fin 2022	
Dépenses	4 219 575,00	2 048 616,20	49%
Recettes	4 219 574,76	676 349,39	16%
	<b>résultat 2022</b>	<b>-1 372 266,81</b>	
	<b>résultats antérieurs reportés</b>	<b>1 894 831,74</b>	
	<b>excédent cumulé au 31/12/2022</b>	<b>522 564,93</b>	

Il conviendra de maîtriser le montant des investissements réalisés en 2023 pour retrouver une situation plus saine. Il conviendra aussi de rechercher de nouveaux financements et demander plus rapidement les versements de subventions quand les opérations sont payées. En effet, des subventions qui auraient pu être versées en 2022 ne le seront qu'en 2023.

## 4. La dette

La Ville continue à maîtriser sa dette et les chiffres confirment la bonne santé financière de la commune, découlant d'une gestion saine du budget.

**12 emprunts** sont actuellement en cours de remboursement. **7 seront remboursés d'ici la fin du mandat : 1 en 2023, 2 en 2024, 3 en 2025, 1 en 2026.**

L'encours de dette sera 47% moins élevé en janvier 2026 qu'en janvier 2023, hors recours à nouveaux emprunts d'ici là.

La tendance de désendettement (encours de dette) évolue comme suit :

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
remboursement annuel	347 065	327 656	267 385	189 183	160 251	141 425	115 003	92 220	92 220
encours dette au 1/1 année N	2 009 065	1 662 000	1 334 344	1 066 959	877 776	717 525	576 100	461 097	368 877
		-17%	-20%	-20%	-18%	-18%	-20%	-20%	-20%
ratio pour 4500 habitants	446	369	297	237	195	159	128	102	82

A titre de comparaison, le ratio financier (encours de dette/habitant) en 2019 est de **811 €/habitant pour les communes de 3500 à 10 000 habitants**. Le ratio d'encours de dette par habitant est environ deux fois moins élevé à Buzançais que dans les communes de même strate.

## 5. La ville de Buzançais et la Communauté de communes

Depuis 2012, la Ville a rejoint la Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne (CCVIB). La Ville n'exerce plus les compétences aménagement, développement économique, environnement et jeunesse et ne perçoit plus l'impôt économique.

Une Attribution de Compensation (AC) de 1 142 528 euros est versée chaque année. Le montant est ajusté chaque année par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) au regard des coûts réellement supportés par la CCVIB.

La Ville reprend la compétence voirie au 1/1/2023 et souhaite affecter une somme de 100 000 € par an pour des travaux de voirie.

Le principe de reversement d'une part de la Taxe d'aménagement communale à la communauté de communes est reporté (décision gouvernementale).

## 6. Les orientations budgétaires 2023 de la ville de Buzançais

La municipalité continue son engagement de ne pas augmenter les impôts cette année.

Le budget primitif 2023 sera un budget poursuivant l'engagement dans la transition énergétique et écologique de la commune, tout en maîtrisant l'évolution des coûts.

L'année 2023 sera également marquée par la mise en place d'un budget vert (investissement) permettant de mesurer l'impact sur la transition écologique et énergétique de l'action municipale. La comptabilité analytique sera également développée pour mieux connaître les coûts des services et définir les optimisations possibles.

### 6.1. Section de fonctionnement

#### Dépenses :

- Eau : l'objectif est la reconquête de la qualité de l'eau avec la mise en œuvre d'un PAEC, recrutement d'un chargé de mission mutualisé avec Châteauroux Métropole et le Syndicat des Eaux de Levroux
- Accompagnement des projets et porteurs de projet (conseil, mise en relation, facilitation...) : plusieurs procédures d'adaptation du PLU (frais de bureau d'études et de publicités légales)

#### Recettes :

En 2023, les taux d'imposition communaux seront maintenus, et il sera proposé les taux suivants :

- 39,71 % pour la Taxe Foncière des Propriétés Bâties,
- 49,64 % pour la Taxe Foncière des Propriétés Non Bâties.

La municipalité confirme son engagement de ne pas augmenter ses taux cette année. Toutefois, la réévaluation des bases locatives à +7.1% entraînera mécaniquement une hausse de la recette liée aux taxes foncières estimée à environ 130 000 €.

## 6.2. Section d'investissement

### Dépenses :

Les élus s'efforcent de maintenir un fort niveau d'investissement autour des trois piliers du projet de développement durable du mandat, avec les axes prioritaires suivants : eau, énergie, habitat et cadre de vie.

#### **Pilier environnemental :**

- Chaufferie Biomasse : lancement d'un marché de performance énergétique
- Sécurisation de l'alimentation en eau potable : interconnexion avec le syndicat de la Demoiselle (Avant-Projet, demandes de financement, lancement des consultations), recherche de nouvelles ressources en eau
- Entretien et mise aux normes des réseaux d'eau potable
- Agrandissement de la mairie : travaux
- Aménagement des Grands Jardins, dans la continuité de l'aménagement du Nouveau Centre Ville
- Sobriété énergétique : isolation de bâtiments, poursuite du passage en leds de l'éclairage public

#### **Pilier Social :**

- Poursuite des études d'aménagement d'une salle multisports : choix du site, maîtrise d'œuvre, plan de financement
- Habitat : études pour la création d'un lotissement (Pré du Mez 2)
- Habitat inclusif : études pour la création d'une structure à Buzançais (en partenariat avec l'UDAF)

#### **Pilier économique :**

- Animation d'un espace coworking et location de bureaux (au 1<sup>er</sup> étage de la Maison France Services), dont l'aménagement et la gestion seront confiées à la Communauté de Communes
- Impact de nos projets sur les entreprises locales (travaux)

### Recettes :

Nos partenaires (Etat, Conseil Régional, Conseil Départemental) sont à nos côtés pour financer les investissements. En 2023, le versement des soldes d'opérations réalisées en 2022 et les prévisions pour les nouveaux projets sont estimées à ce jour à environ 600 000 €.

Le fonds vert sera également sollicité en 2023 pour accompagner les projets de transition énergétique et écologique.

De nouvelles recettes seront recherchées pour optimiser les plans de financement (subventions européennes, recettes privées)

NB : un nouveau budget annexe lotissement sera créé en 2023, afin d'identifier et suivre le projet de lotissement Pré du Mez 2.

COMMUNE DE BUZANCAIS - BUDGET DE LA COMMUNE - DECISION MODIFICATIVE N° 4

DATE : CM du 19 01 2023

Objet	Nature	Chapitre	Section	Crédits modifiés par décision modificative n°1		Décision modificative 4	Modification budgétaire	
				Dépense	Recettes		Dépenses	Recettes
<b>SECTION INVESTISSEMENT</b>								
Dépenses imprévues	020	020	I	173 040 €		- 3 300 €	169 740 €	
Opération 509	2188	020	I	14 990 €		+ 3 000 €	17 990 €	
Opération 412	2183	020	I	400 €		+ 300 €	700 €	



## SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DE L'INDRE

# GNAU

## Guichet numérique des autorisations d'urbanisme

### Conditions générales d'utilisation pour la saisine par voie électronique (SVE) et le suivi des dossiers

#### Sommaire

1. ENGAGEMENT A DESTINATION DE L'USAGER .....	2
1.1. Engagement de l'utilisateur vis-à-vis des CGU .....	2
1.2. Entrée en vigueur des CGU .....	2
2. CONTENU A LIRE PAR L'USAGER .....	2
2.1. Périmètre du guichet .....	2
2.2. Catégories d'utilisateurs ciblés .....	2
2.3. Droits et obligations des collectivités adhérentes au service .....	3
2.4. Droits et obligations de l'utilisateur .....	3
2.5. Mode d'accès .....	4
2.6. Disponibilité du téléservice .....	4
2.7. Fonctionnement du téléservice .....	5
2.8. Spécificités techniques .....	6
2.9. Conservation et sauvegarde des données .....	7
2.10. Traitement des AEE et ARE .....	7
2.11. Traitement des données à caractères personnel .....	8
2.12. Traitement des données abusives, frauduleuses .....	9
2.13. Utilisation d'une plateforme tierce .....	9
2.14. Droit applicable et règlement des litiges .....	9
2.15. Textes de référence .....	10

## 1. Engagement à destination de l'utilisateur

### 1.1. Engagement de l'utilisateur vis-à-vis des CGU

→ L'utilisation du service est strictement conditionnée à l'acceptation par l'utilisateur authentifié des présentes conditions générales d'utilisation.

«J'ai pris connaissance des conditions générales d'utilisation du guichet. En cas de non-respect des conditions énoncées, toute demande sera considérée comme irrecevable et rejetée par l'administration ».

### 1.2. Entrée en vigueur des CGU

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur pour les usagers de la collectivité et des établissements publics administratifs qui en dépendent, à compter du jour où la délibération qui les institue revêt un caractère exécutoire.

## 2. Contenu à lire par l'utilisateur

### 2.1. Périmètre du guichet

Le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme pour les communes adhérentes au service instructeur du SDEI 36 accessible via l'URL « <https://gnau32.operis.fr/sdei36/gnau> » permet exclusivement, dans ce cadre, de réaliser la saisine par voie électronique, des demandes d'autorisation d'urbanisme. Ce service ne permet pas de déposer une démarche exclue du droit de saisine électronique, stipulée dans le décret n° 2016-1411 du 20/10/2016.

Ce service est gratuit et facultatif. L'usage de la langue française y est obligatoire.

Ce téléservice est mis en œuvre dans le cadre des dispositions relatives :

- à la Modernisation de l'Action Territoriale, qui contribue à simplifier les démarches administratives des usagers,
- au décret d'application n° 2016-1411 du 20/10/2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique.
- à la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ELAN.

### 2.2. Catégories d'utilisateurs ciblés

Par usager, il convient d'entendre les usagers "particuliers", les usagers "professionnels" et les associations.

- Usagers "particuliers" : ils indiqueront dans leur envoi, leur nom, prénom, adresse postale et électronique.
- Usagers "professionnels" : ils indiqueront dans leur envoi, leur numéro d'inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements.

- Usagers de type "association" : ils indiqueront dans leur envoi, leur numéro d'inscription à l'ordre national des associations.

### 2.3. Droits et obligations des collectivités adhérentes au service

- L'administration doit informer les usagers du téléservice qu'elle met en place pour recevoir leurs demandes. Par la suite elle devra informer les usagers de toute évolution concernant ce téléservice.
- L'administration garantit les conditions de mise en œuvre de téléservices afin que le droit de saisine électronique des usagers soit effectif.
- L'administration s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer au mieux la fourniture du service de saisine par voie électronique (SVE) des autorisations d'urbanisme et le suivi des dossiers par le demandeur.
- L'administration ne peut garantir la sécurité du système de messagerie électronique que l'utilisateur utilise pour remplir sa demande et l'envoyer à l'administration, les délais d'acheminement des transmissions effectuées via Internet, ni la préservation de la confidentialité ou de l'intégrité des messages transmis jusqu'à leur arrivée sur les serveurs de l'administration.

### 2.4. Droits et obligations de l'utilisateur

- L'utilisateur peut, de plein droit, saisir l'administration par voie électronique, dès lors qu'il s'est authentifié auprès de celle-ci dans les conditions fixées dans les présentes conditions générales d'utilisation.
- L'utilisateur accepte l'usage de ses coordonnées et l'exploitation des données fournies à la Collectivité aussi largement que le nécessite le traitement de la demande d'autorisation.
- L'utilisateur du téléservice s'engage à ne diffuser que des données exactes, à jour et complètes. Dans l'hypothèse inverse, l'administration se réserve le droit de suspendre ou de résilier la démarche administrative de saisine par voie électronique sans préjudice des éventuelles actions en responsabilité pénale et civile qui pourraient être engagées à son encontre.
- L'utilisateur s'engage à signaler dans les meilleurs délais à l'administration tout incident de sécurité (piratage, vol de moyen d'authentification, usurpation d'identité, virus...) qui nécessiterait de suspendre l'utilisation de son adresse de messagerie ou de prendre des précautions particulières.
- Il est rappelé que toute personne procédant à une fausse déclaration pour elle-même ou pour autrui s'expose, notamment, aux sanctions prévues à l'article 441-

6 du Code Pénal, prévoyant des peines pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

## 2.5. Mode d'accès

<https://gnau32.operis.fr/sdei36/gnau> est disponible depuis le portail de SDEI36  
<http://www.sdei36.com/>

Le GNAU dispose d'un accès libre pour les fonctions de consultation publiques.

Il nécessite une authentification valide pour les fonctions de dépôt et suivi des dossiers, et une adresse électronique.

Le mode d'authentification se fait par la création d'un compte personnel sur le portail du GNAU ou par France Connect

L'adresse de messagerie [urbanisme@sdei36.com](mailto:urbanisme@sdei36.com) pourra être utilisée en complément par le service instructeur pour les échanges avec l'administré.

Le service se réserve le droit de procéder aux notifications d'incomplet, de majoration de délai et d'arrêtés de décision, ainsi qu'aux autres correspondances par voie postale.

En cas de création d'un compte personnel sur le portail du GNAU il faut que :

- Lors de l'inscription au service, le pétitionnaire (l'utilisateur) possède nécessairement une adresse de messagerie valide. Celle-ci sera utilisée par la collectivité pour les échanges avec le pétitionnaire.
- Lors de l'inscription au service, l'utilisateur choisi un mot de passe. Le mot de passe doit être composé de huit caractères ou plus dont au moins : une lettre minuscule, 1 lettre majuscule, un chiffre et/ou caractère spécial.
- L'utilisateur conserve son identifiant et son mot de passe qui lui seront utiles pour tout accès à son compte personnel et aux services qui y sont liés. Le mot de passe doit être choisi par l'utilisateur de façon qu'il ne puisse pas être deviné par un tiers. L'utilisateur s'engage à en préserver la confidentialité. Un utilisateur sera bloqué après 5 tentatives de connexion invalides, le délai par défaut est de 1 minute pour pouvoir refaire un essai.

## 2.6. Disponibilité du téléservice

Le service est disponible 7 jours sur 7 et 24H sur 24 (sous réserve d'incident...).

L'hébergeur se réserve toutefois la faculté de faire évoluer, de modifier, de suspendre le téléservice pour des raisons de maintenance ou pour tout autre motif jugé nécessaire, sans préavis.

Le mode d'accès au téléservice peut donc se décomposer selon les 3 niveaux suivants :

- "Normal" : disponibilité 7 jours sur 7 et 24h sur 24
- "Dégradé" : disponibilité 7 jours sur 7 de 8h à 19h
- "Suspension temporaire" (maintenance) : pas d'accès jusqu'au jj/mm/aaaa



L'indisponibilité du service ne donne droit à aucune indemnité.

En cas d'urgence, le pétitionnaire est invité à effectuer sa démarche par voie papier.

Les termes des présentes conditions peuvent être amendés à tout moment en fonction des modifications apportées au téléservice, de l'évolution de la législation ou de la réglementation, ou pour tout autre motif jugé nécessaire.

## 2.7. Fonctionnement du téléservice

Pour utiliser ce service, limité aux dépôts des demandes d'autorisations d'urbanisme, l'utilisateur fournit une adresse électronique valide. Cette adresse sera utilisée pour l'envoi de toute réponse de l'autorité administrative compétente relative à la demande.

L'autorité administrative se réserve le droit de répondre par voie postale.

Tout dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme doit être fait au moyen du formulaire cerfa, qui correspond au type de la demande accessible sur le guichet.

Ci-après, la liste des formulaires cerfa strictement admis sur le guichet :

- CU - Certificat d'urbanisme (13410)
- DP - Déclaration préalable (13703, 13404, 13702)
- PC - Permis de construire (maison individuelle) (13406)
- PC - Permis de construire (13409)
- PA - Permis d'aménager (13409)
- PD - Permis de démolir (13405)
- MODIFICATIF - Permis de construire ou d'aménager modificatif (13411)
- DOC - Déclaration d'Ouverture de Chantier (13407)
- DAACT - Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (13408)
- DIA - Déclaration d'intention d'aliéner (10072)

L'utilisateur remplit en ligne le formulaire cerfa de demande et valide celui-ci en y joignant les pièces obligatoires nécessaires au traitement de sa demande et selon la nature ou le type de son projet. Toutes les pièces inhérentes à la gestion du dossier seront transmises sous format dématérialisé.

Le service affiche un récapitulatif de la demande et des pièces versées afin que celui-ci puisse les vérifier et les confirmer.

Une aide en ligne accompagne l'utilisateur au cours du processus de saisie.

La confirmation et la transmission de la demande par l'utilisateur vaut signature de celle-ci.

L'utilisateur est encouragé à se déconnecter à la fin de la navigation, d'autant plus sur un appareil public ou qui ne lui appartient pas.

## 2.8. Spécificités techniques

L'utilisation du téléservice nécessite une connexion et navigateur internet. Les types de navigateurs préconisés sont : *Internet Explorer, Mozilla firefox, GoogleChrome*.

<b>TYPE NAVIGATEUR</b>	<b>VERSIONS</b>
IE : Internet Explorer	11 et suivantes
MOZILLA FIREFOX	56 et suivantes
GOOGLECHROME	50 et suivantes

Les types de formats et la taille (volume) des pièces admises à transiter par le téléservice sont les suivantes :

<b>TYPE FORMAT PIECE</b>	<b>TAILLE MAX</b>
PDF	10 Mo
JPEG	10 Mo
JPG	10 Mo
PNG	10 Mo
SVG	10 Mo
GIF	10 Mo
TXT	10 Mo

### Limitations au téléservice

- L'administration limite à 10 Mo la taille de chaque document, et à 200 Mo l'ensemble.
- En cas de fichiers de très grosse taille, le pétitionnaire doit prendre contact préalablement avec le service instructeur. [urbanisme@sdei36.com](mailto:urbanisme@sdei36.com)

- Les formats acceptés sont : ceux indiqués dans le tableau ci-dessus, compression zip et compression rar.
- Chaque pièce doit être transmise dans un fichier distinct.

#### 2.9. Conservation et sauvegarde des données

- L'ensemble des documents déposés sur le Guichet Numérique du SDEI36, est conservé sur celui-ci dans les limites suivantes :
  - o Totalité des pièces de la demande, jusqu'à déclaration de dossier complet par le service instructeur, plus 3 mois
  - o Totalité des éléments de suivi du dossier jusqu'à déclaration de clôture du dossier par le service instructeur, plus 1 an
  - o Suppression de la demande et du dossier dans les 2 années après déclaration de clôture par le service instructeur.

#### 2.10. Traitement des AEE et ARE

L'administration met en œuvre les conditions d'envoi des accusés de réception et d'enregistrement qui font suite aux envois électroniques des usagers.

Après transmission de la demande, un **accusé d'enregistrement électronique (AEE)** est immédiatement envoyé à l'adresse électronique enregistrée. Il mentionne la date de réception de l'envoi sur le guichet.

Si, cet accusé d'envoi électronique (AEE) n'est pas fourni dans le délai d'un jour ouvré (le jour ouvré se définit comme un jour allant du lundi au vendredi inclus), l'utilisateur doit considérer que sa demande n'a pas été prise en compte pour défaut de fonctionnement de son adresse électronique.

L'utilisateur reçoit à l'adresse électronique enregistrée, dans les 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande par le service instructeur compétent, l'**accusé de réception (ARE)**. Cet accusé de réception comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- o La date de réception de l'envoi électronique
- o Le numéro d'enregistrement du dossier (à rappeler dans toute correspondance)
- o La désignation du service chargé du dossier, ainsi que l'adresse électronique ou postale et son numéro de téléphone

L'**accusé de réception électronique** indique si la demande est susceptible de donner lieu à une décision tacite d'acceptation ou de rejet, en précisant les conditions.

L'**accusé d'enregistrement électronique et l'accusé de réception électronique** sont adressés à l'utilisateur, excepté si ce dernier a porté mention d'une adresse électronique différente à utiliser à cette fin.

**L'AEE est un mail automatique envoyé à la suite de votre prise de contact avec l'administration.**

**L'ARE est également un mail automatique mais il est envoyé lorsque le dossier est pris en charge et pour rendre un avis.**

Lorsque la demande par saisine est incomplète, l'administration indique à l'utilisateur **dans l'accusé de réception électronique ou par une transmission complémentaire** les pièces et les informations manquantes exigées par la réglementation en vigueur, ainsi que le délai fixé pour la réception de ces pièces et de ces informations.

Au terme de la réception de toutes les pièces et informations manquantes dans le délai fixé, l'administration pourra communiquer à l'utilisateur ou son représentant la date limite de délivrance de la décision d'autorisation d'urbanisme.

#### 2.11. Traitement des données à caractères personnel

Le traitement des données à caractère personnel est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement.

Les utilisations de vos données personnelles sont principalement les suivantes :

- Accès et utilisation du site,
- Gestion de la relation avec vous,
- Réalisation de la saisine par voie électronique des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Lorsque certaines informations sont obligatoires pour accéder à des fonctionnalités spécifiques du site, ce caractère obligatoire est indiqué au moment de la saisine des données. En cas de refus de votre part de fournir les informations obligatoires, vous n'aurez pas accès à certains services associés.

L'accès à vos données personnelles est strictement limité aux agents du service Application du Droit des Sols du SDEI36, aux services consultés dans le cadre de l'instruction de votre demande et de la commune du lieu du projet, habilités en raison de leurs fonctions et tenus à une obligation de confidentialité.

Les données collectées pourront éventuellement être accessibles par des sous-traitants en cas de maintenance du site et de ses services, sans que vous ayez besoin de donner votre autorisation. Il est précisé que dans le cadre de l'exécution de leurs prestations les sous-traitants n'ont qu'un accès limité à vos données et une interdiction de les utiliser conformément aux dispositions législatives applicables en matière de protection des données personnelles.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, la collectivité s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers à vos données sans votre consentement préalable, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude et l'abus, exercice de droits de la défense, etc..).

Le SDEI36 attache une importance particulière à la protection des données à caractère personnel et au respect de la réglementation en vigueur dans ce domaine.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, en particulier la loi informatique et libertés dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018 et du règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, relatif à la protection des



personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, dit RGDP, applicable depuis le 25 mai 2018, vous disposez des droits suivants :

- Mettre à jour ou supprimer vos données en vous connectant à votre compte et en configurant ses paramètres,
- Exercer votre droit d'accès, pour connaître les données personnelles qui vous concernent,
- Demander la mise à jour de vos données, si celles-ci sont inexactes,
- Demander la portabilité ou la suppression de vos données,
- Demander la suppression de votre compte,
- Demander la limitation du traitement de vos données,
- Vous opposer, pour des motifs légitimes, au traitement de vos données,

Ces différents droits sont à exercer soit en modifiant les paramètres de votre compte, soit par courrier à l'adresse postale suivante : SDEI36, Centre Colbert - Bâtiment G, 2 Place des Cigarières - CS60218, 36004 CHATEAUROUX CEDEX soit par courriel à l'adresse suivante : [urbanisme@sdei36.com](mailto:urbanisme@sdei36.com).

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter la Commission Nationale de l'Informatique et Liberté (plus d'information sur [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)).

#### 2.12. Traitement des données abusives, frauduleuses

Le droit de saisine électronique ne s'applique pas aux envois abusifs ou à caractères frauduleux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des systèmes d'informations.

Le service gestionnaire se réserve le droit de prendre toute mesure lui semblant adaptée à l'encontre de tout usager contrevenant aux dispositions de la législation en vigueur ou des présentes CGU. Ces mesures pourraient consister en un ou plusieurs avertissements, la suspension du compte, l'exclusion du téléservice ou des actions en justice.

#### 2.13. Utilisation d'une plateforme tierce

En fonction de l'évolution de la législation dans le cadre de la dématérialisation des autorisations d'urbanisme, et dans le respect du code de l'urbanisme le service instructeur peut être amené à échanger avec des services extérieurs (services de l'Etat, commissions départementales, concessionnaires de réseaux...) les avis sont nécessaires à la délivrance des autorisations.

#### 2.14. Droit applicable et règlement des litiges

Les présentes conditions générales d'utilisation sont soumises au droit français. En cas de différends concernant l'exécution et l'interprétation des présentes conditions générales d'utilisation, les parties s'engagent à régler leur litige à l'amiable. A défaut,

les autorités administratives et judiciaires géographiquement compétentes pourront être saisies.

#### 2.15. Textes de référence

- Loi CEN Confiance dans l'économie numérique,
- Code général des collectivités locales,
- Code de l'urbanisme,
- Code des relations entre le public et l'administration, articles L112-2 et suivants,
- Ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,
- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 relative à la simplification des relations entre l'administration et les citoyens,
- Ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014
- Décret n° 2015-1404 du 5 novembre 2015 relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE,
- Décret n° 2015-1426 du 5 novembre 2015 relatifs aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE,
- Décret n° 2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les téléservices
- Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique
- Décret n° 2016-1411 du 20 octobre 2016, relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique,
- Décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale
- Circulaire N° NOR ARCB1711345C relative à la mise en œuvre de la SVE
- Arrêté du 8 novembre 2018 relatif au téléservice dénommé « FranceConnect » créé par la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat.
- Décret n°2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme,
- Arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme,

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN TELESERVICE « GUICHET  
NUMERIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME » (GNAU) POUR LA SAISINE PAR  
VOIE ELECTRONIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME**

**Entre :**

**Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre (SDEI)**, dont le siège est situé Centre Colbert  
Bâtiment G 2 place des Cigarières, 36004 Châteauroux

Représenté par son Président, Jean-Louis CAMUS, agissant en vertu de la délibération n°01-2022-  
19 du mercredi 23 Mars 2022,

Ci-après dénommé « le SDEI » ou « le Syndicat »,

D'une part,

**Et**

**La commune de [●],** dont le siège est situé au [●],

Représentée par son Maire, \_\_\_\_\_, agissant en vertu d'une  
délibération de son assemblée délibérante en date du \_\_\_\_\_

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'autre part,

Ci-après individuellement dénommés « la Partie » ou conjointement dénommés « les Parties »

## **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

La démarche nationale Action publique 2022, vise à améliorer la qualité des services publics et à moderniser l'action publique, tout en maîtrisant les dépenses et en optimisant les moyens. En urbanisme, la démarche vise à dématérialiser l'ensemble du traitement des Autorisations du Droit des Sols (ADS) depuis le pétitionnaire jusqu'à l'instruction de la demande.

Le programme Démat.ADS ou le dépôt et l'instruction en ligne de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme et DIA, répond aux enjeux de simplification et de modernisation des services publics, à l'heure où une grande majorité de services sont accessibles en ligne. Ce programme s'inscrit pleinement dans la démarche Action publique 2022.

Ces démarches doivent permettre de répondre à l'obligation posée pour le 1er janvier 2022 (article L112-8 du code des relations entre usagers et administration), aux communes de France d'avoir la capacité de recevoir les demandes d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables, certificats d'urbanisme et déclaration d'intention d'aliéner...) par voie dématérialisée. L'utilisateur aura la possibilité de déposer en commune son dossier soit au format papier soit de manière dématérialisée.

Par ailleurs, les communes de plus de 3500 habitants doivent avoir la capacité d'instruire toutes les demandes déposées par voie dématérialisée (Articles L. 423-3 et suivants du code de l'urbanisme).

Enfin, le code de l'urbanisme et notamment son article R 423-15 et le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5511-1 autorise une commune de charger des actes d'instruction une entité départementale.

Dans le périmètre du SDEI, toutes les communes adhérentes au service ADS sont dans l'obligation de proposer aux usagers le dépôt d'un dossier dématérialisé. Deux d'entre elles sont soumises à une instruction dématérialisée complète.

Aussi, le SDEI a décidé de mettre à disposition de l'ensemble des communes membres, un téléservice mutualisé adapté en matière d'urbanisme, dénommé Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU).

Par ailleurs, pour les actes confiés par les communes adhérentes au service ADS, dans l'objectif d'une efficacité pour les communes et le service ADS du SDEI vis-à-vis de leurs usagers et en vue de faciliter l'exercice des compétences des collectivités en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, il est proposé que :

- ☐ toute demande déposée par voie dématérialisée soit instruite dans son intégralité de manière dématérialisée.
- ☐ toute demande déposée au format papier soit instruite sous format papier et à terme systématiquement de manière dématérialisée après numérisation des pièces du dossier par la commune selon une procédure qui sera décrite ultérieurement.

La délibération du Conseil Syndical du 12 juillet 2021 actait de la prise en charge par le SDEI, pour l'ensemble des communes du périmètre du SDEI, les coûts d'acquisition, d'installation et de maintenance du logiciel nécessaires à la gestion des autorisations d'urbanisme. Dans la suite logique, le guichet numérique (GNAU) qui s'appuie sur le logiciel existant, est pris en charge par le SDEI.

Cette offre numérique de téléservice mutualisé doit permettre de faciliter le dépôt dématérialisé des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner pour les

habitants et pour les professionnels (notaires, géomètres, promoteurs, etc.) des communes adhérentes au service ADS.

Cela étant exposé, il est convenu entre les parties à la présente convention ce qui suit.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition du téléservice numérique mutualisé (GNAU) permettant de saisir par voie électronique les autorisations d'urbanisme et les déclarations d'intention d'aliéner afin de procéder à leur instruction et de délivrer les actes correspondants (article 1.1). Elle précise également les modalités d'une instruction dématérialisée des communes adhérentes au service ADS (article 1.2).

### Article 1.1

La présente convention permet à la commune de se doter d'un GNAU en vue de permettre à tout usager de saisir par voie numérique l'administration pour effectuer ses démarches relatives au droit des sols, comprenant les autorisations d'urbanisme et les déclarations d'intention d'aliéner relevant des compétences de la commune.

Le GNAU proposé aux communes est un développement du logiciel Oxalis qui fournit une interface dématérialisée entre l'administration et l'utilisateur permettant le dépôt dématérialisé des demandes d'urbanisme et le suivi des étapes de leur instruction par l'utilisateur.

Dans le cadre de la présente convention, la commune et le SDEI s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la mise en œuvre de la dématérialisation des actes de droit public concernant l'instruction des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner.

### Article 1.2

Pour les actes confiés par les communes adhérentes au service ADS :

- ☐ toute demande déposée par voie dématérialisée est instruite dans son intégralité de manière dématérialisée.
- ☐ toute demande déposée au format papier est instruite sous format papier et à terme systématiquement de manière dématérialisée après numérisation des pièces du dossier par la commune selon une procédure qui sera décrite ultérieurement..

Dans le cadre du traitement des déclarations d'intention d'aliéner, il revient à la commune de choisir son mode de traitement.

## Article 2 : Actes d'urbanisme concernés par le guichet numérique (GNAU)

Le guichet sera ouvert aux actes d'urbanisme précisés dans les Conditions Générales d'Utilisation du GNAU approuvées par le Conseil Syndical du SDEI. Il est précisé que l'utilisateur n'est pas obligé de saisir par voie numérique l'administration (commune) mais que celle-ci est



dans l'obligation de lui permettre d'y recourir et de lui répondre par cette même voie. Le dépôt matérialisé (papier) des demandes d'autorisation reste possible.

Les demandes d'autorisations ne relevant pas des dispositions du code de l'urbanisme sont exclues du GNAU.

## Article 3 : Dispositions générales applicables et engagements réciproques des parties

Le SDEI décide de mettre à disposition des communes adhérentes le téléservice numérique GNAU dans le respect des dispositions de la loi et de celles contenues dans la présente convention.

Le SDEI détient les droits d'utilisation du logiciel Oxalis et du guichet numérique des autorisations d'urbanisme.

### Article 3-1 : Engagements du SDEI

Le SDEI s'engage à :

- ✓ Mettre à disposition des communes adhérentes le GNAU, outil destiné à l'instruction des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner, sous forme d'un téléservice à l'intention des usagers ;
- ✓ Réunir les conditions techniques de la saisine par voie électronique via un lien spécifique directement accessible sur le portail du site internet du SDEI, en vue du dépôt de l'ensemble des demandes concernées ;
- ✓ Former les agents communaux à l'utilisation des fonctionnalités essentielles du téléservice ;
- ✓ Garantir un fonctionnement régulier et fiable du téléservice ;
- ✓ Garantir la sécurité de la procédure d'instruction numérique des demandes d'urbanisme encadrée par le code de l'urbanisme ;
- ✓ Garantir le respect des droits des administrés et des conditions générales d'utilisation (CGU) du GNAU annexées à la présente convention (Annexe 1) ;
- ✓ Donner toute information et instruction sur le processus de dématérialisation ;
- ✓ Instruire les actes confiés au service ADS et déposés de manière dématérialisée en respectant toute la chaîne d'instruction dématérialisée ;

### Article 3-2 : Engagements des communes

Les communes adhérentes acceptent de partager le téléservice numérique mutualisé avec le SDEI dans le respect des dispositions de la loi et de celles contenues dans la présente convention.

Les communes s'engagent à :

- ✓ Disposer des moyens techniques nécessaires à la mise en œuvre du dispositif ;

- ✓ Mettre à disposition de l'utilisateur sur son site internet, s'il existe, le lien électronique de connexion au GNAU afin que ces mêmes usagers (particuliers et professionnels) puissent y déposer leurs demandes ;
- ✓ Assurer la réception en commune des demandes concernées et déposées sur le GNAU ;
- ✓ Respecter les Conditions Générales d'Utilisation du GNAU approuvées par le Conseil Syndical du SDEI ;
  - Accepter que les actes confiés au service ADS du SDEI et déposés de manière dématérialisée respectent toute la chaîne d'instruction dématérialisée ;
  - Accepter de numériser les dossiers « papier » permettant l'instruction dématérialisée des actes confiés aux services ADS du SDEI quand les critères de numérisation des dossiers « papier » seront définis réglementairement ;
  - Respecter et faire respecter les critères de numérisation des dossiers « papier » permettant de donner une valeur juridique aux documents déposés, selon les exigences du SDEI qui seront définies ultérieurement.

## Article 4 : Les conditions de mise à disposition du téléservice (GNAU)

### Article 4-1 : Interventions du SDEI : contenu et paramétrage technique

Les droits d'accès et les paramétrages techniques seront administrés par les agents du SDEI. L'administration générale du contenu et le paramétrage technique du GNAU sont assurés par le SDEI et l'éditeur de logiciel OPERIS.

Dans ce cadre, le SDEI doit :

- ✓ Permettre un libre accès du GNAU à tous les usagers : particuliers, professionnels, associations et autres personnes publiques ou morales 7 jours sur 7 et 24h sur 24, sous réserve d'incident ou d'interventions techniques et ponctuelles de maintenance ; il est précisé que le logiciel Oxalis et son évolution permettant la mise en œuvre du GNAU sont édités par la société Operis. Cette société se réserve la faculté de faire évoluer, de modifier, de suspendre le téléservice pour des raisons de maintenance pour tout autre motif qu'elle estime nécessaire.
- ✓ Permettre la connexion des usagers au GNAU, avec identification possible soit par le biais du site France Connect (<https://franceconnect.gouv.fr/>), soit par la création d'un compte usager propre à la solution ;
- ✓ Assurer la mise en œuvre du GNAU en commune sur la base du déploiement effectué du logiciel Oxalis qui en est le support technique ;
- ✓ Garantir et assurer en tant que besoin le suivi des conditions générales d'utilisation (CGU) du GNAU. Celles-ci seront consultables sur le GNAU du SDEI ;

- ✓ Assurer l'administration fonctionnelle du logiciel Oxalis et du GNAU. Seuls ses agents seront habilités à paramétrer les éléments techniques, rédiger et établir les documents afférents à l'instruction des autorisations d'urbanisme dont elle détient la propriété intellectuelle ;
- ✓ Assurer l'information des usagers du GNAU par le biais d'un support écrit figurant en page d'accueil du GNAU et se réserver le droit d'en assurer la mise à jour.

#### Article 4-2 : Intervention de la commune

La commune, pour répondre aux demandes qui lui sont adressées dans le cadre de ce téléservice, doit :

- ✓ Informer les usagers, en mairie et sur son site internet, s'il existe, de manière continue du fonctionnement du GNAU. De la même manière, elle actualisera cette information à la suite des maintenances et évolutions qui seront apportées par le SDEI ou provenant de la société Operis ;
- ✓ Assurer, les jours ouvrés selon le fonctionnement des services de la commune, la réception des demandes d'urbanisme afin d'assurer la réception et l'enregistrement des demandes et déclarations dans le logiciel Oxalis (affectation du numéro d'enregistrement dans le respect de l'article R. 423-3 du code de l'urbanisme). Cette action opère l'envoi automatique d'un accusé de réception électronique (ARE) aux usagers puis la transmission au service ADS du SDEI des demandes d'urbanisme ;
- ✓ Contacter le SDEI par courriel, à l'adresse [urbanisme@sdei36.com](mailto:urbanisme@sdei36.com), en cas de dysfonctionnement, d'incident ou d'interruption du téléservice. Seule le SDEI est habilitée à intervenir sur le fonctionnement du logiciel pour résoudre le problème constaté et pour solliciter, si nécessaire, l'intervention de l'hébergeur.

### Article 5 : Engagement et responsabilités

#### Article 5-1 : Responsabilité du SDEI et interventions

La Société Operis est l'éditeur du logiciel Oxalis et du GNAU.

Dans ce cadre, elle héberge pour le compte du SDEI, sur le GNAU, l'ensemble des bases de données et des documents utiles à l'instruction des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intentions d'aliéner.

Operis héberge l'ensemble des bases de données et des documents utiles à l'instruction des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intentions d'aliéner (DIA) du logiciel OXALIS. Pour des raisons de sécurité juridique, de gestion des droits et de propriété intellectuelle concernant la rédaction et le contenu des bases de données qu'il a créées, le SDEI est l'administrateur du logiciel Oxalis et du GNAU.

Il en découle qu'il est responsable des éléments d'ingénierie juridique et technique constituant ses bases de données élaborées par les services du SDEI. De ce fait, il détient les droits afférents aux bases de données et référentiels nécessaires à l'activité d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme.

Plus précisément :

- « Référentiel d'Oxalis » regroupant une base de données liée à l'instruction des demandes et à la sécurisation des actes qui sont délivrés par la commune.

Ces éléments sont repris dans le logiciel sous les appellations techniques suivantes : « annuaires », « règlements », « voies », « codes postaux », « articles » (dont courriers de complétude, des visas des codes applicables, ...), et également pour une partie d'entre-deux regroupés sous le terme de « bibliothèque de courriers » ;

- « Référentiel du GNAU » regroupant une base de données liée à la saisine des demandes par voie électronique, de leur instruction, leur délivrance, leurs notifications diverses en vue de l'information des demandeurs relative aux délais de traitement et pour un suivi régulier de ladite demande en cours d'étude.

Ces référentiels génériques, uniques et répondant aux conditions légales, sont fournis en l'état aux communes adhérentes à la présente convention, sans évolution ou modification possible, à l'exception de celles prévues par le code de l'urbanisme.

Le SDEI intervient également dans le cadre de la mise en œuvre du GNAU auprès des utilisateurs et est donc responsable de la création des « comptes utilisateurs » dans le logiciel Oxalis et du paramétrage des différents profils des utilisateurs.

A la demande de la commune, la création et l'adaptation des profils utilisateurs peuvent être réalisées au regard des modalités d'organisation de la commune. Ce paramétrage sera exclusivement effectué et adapté à la marge par les services du SDEI.

#### Article 5-2 : Responsabilité de la commune et interventions

Le Maire assume l'entière responsabilité des actes qu'il délivre.

Ainsi, la commune reste responsable juridiquement vis à vis des tiers des décisions prises dans le cadre de ses compétences.

Les procédures contentieuses relatives aux autorisations, déclarations et actes mentionnés aux articles précédents sont assurées et prises en charge par la commune.

Le SDEI décline toute responsabilité en cas de modification apportée aux documents générés d'après les référentiels, à l'initiative de la commune et qui serait de nature à entacher d'illégalité des actes de procédure d'instruction des autorisations d'urbanisme.

#### Article 5.3 : Données personnelles

Conformément au règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données n°2016/679/UE du 27 avril 2016 et de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés modifiée, le SDEI en tant qu'administrateur de la solution et responsable de traitement, respecte ses obligations en matière de protection des données. Notamment le SDEI met en œuvre des mesures organisationnelles, techniques, logicielles et physiques en matière de sécurité du numérique pour protéger les données personnelles contre les altérations, destructions et accès non autorisés.

La commune assure la responsabilité de l'exploitation et du maintien en conditions opérationnelles de son système d'Information, conformément notamment aux articles sur la

sécurité des données 25 et 32 à 36 dudit règlement 2016/679 et à toute réglementation qui viendrait le compléter, s'y ajouter ou s'y substituer.

En respect de l'article 12 dudit Règlement, le SDEI informe les usagers sur les traitements et sur leurs droits via la plateforme mise à disposition de la commune.

Le SDEI a désigné un délégué à la protection des données joignable à l'adresse postale : SDEI36, Centre Colbert - Bâtiment G, 2 Place des Cigarières - CS60218, 36004 CHATEAUROUX CEDEX soit par courriel à : sdei36@sdei36.com.

Il est l'interlocuteur privilégié pour toutes questions relatives à la gestion ou à la réglementation concernant les données à caractère personnel (RGPD et Loi Informatique et Libertés).

## Article 6 - Tâches annexes

### Article 6.1 - Consultation des dossiers par des tiers

La commune est guichet unique. Les demandeurs et tiers ne pourront consulter les dossiers qu'en mairie où sont déposées les demandes.

### Article 6.2 – Archivage

La commune est légalement responsable de l'archivage des dossiers relevant de sa compétence, qu'ils soient confiés ou non à un service instructeur, qu'ils soient papier ou numérique.

Pour information, le processus de numérisation des dossiers papier doit faire l'objet d'un guide de bonnes pratiques disponible ultérieurement pour respecter les exigences permettant de donner une valeur de copie aux pièces numérisées au sens du code civil.

A la date d'édition de ce guide, pour assurer la valeur juridique des documents numérisés, le SDEI exigera le respect des critères définis.

Les modalités de numérisation de la chaîne « papier » seront alors définies par le SDEI et transmises par voie de courrier à la commune.

Le SDEI doit travailler au développement d'un système d'archivage numérique pour les dossiers relevant de la présente convention. Cette solution informatique pourrait être mise à disposition des communes quand elle sera opérationnelle.

## Article 7 : financement du téléservice mutualisé

Le SDEI assure à sa charge :

- ✓ Les frais d'acquisition de l'extension du logiciel Oxalis permettant la mise en œuvre du GNAU (coûts d'investissement),
- ✓ Les frais inhérents à la maintenance et à l'évolution du GNAU (coûts de fonctionnement).

La commune assure à sa charge :

- ✓ L'équipement technique nécessaire pour la commune,



- ✓ L'acquisition de matériels informatiques ou de logiciels métiers complémentaires (logiciel de lecture de plans...) que celle-ci estimerait nécessaire de se doter.

## Article 8 : Litiges relatifs à la convention

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de la voie amiable de résolution, les contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Limoges.

## Article 9 : Effets et durée de la convention

La convention prend effet à la date de signature par le ou la Maire et par le Président du SDEI sous réserve de l'accomplissement régulier des actes de procédure.

Cette convention est conclue pour une durée d'un an et renouvelable tacitement. Elle devient caduque en cas de dénonciation de la convention relative à « l'instruction des demandes de certificats d'urbanisme, de permis et de déclarations préalables relatives à l'occupation du sol » conclue entre la commune concernée et le SDEI.

### Article 9.1 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant. Une délibération du Conseil Syndical et du Conseil Municipal seront nécessaires.

Fait à Châteauroux, le

En deux exemplaires,

**Pour le SDEI**

Le Président,

**Pour la Commune,**

Le Maire de la Commune,



## CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE À LA COMMUNE DE BUZANÇAIS

Entre :

**La Ville de Châteauroux** dont le siège social est Place de la République – CS 80509 – 36012 Châteauroux Cedex,  
Représentée par Monsieur Gil AVÉROUS, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 7 février 2023

ET

**La Commune de Buzançais** dont le siège social est 10 Avenue de la République – 36500 Buzançais, représentée par Monsieur Régis BLANCHET, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 19 janvier 2023.

### PRÉAMBULE :

Considérant que la prestation est justifiée par un intérêt public, que la jurisprudence considère que peut être d'intérêt public la prise en charge d'une activité économique dans le but notamment d'amortir des équipements, de valoriser les moyens dont dispose le service où d'assurer son équilibre financier, et sous réserve qu'elle ne compromette pas l'exercice de cette mission (Conseil d'Etat ass. 30 décembre 2014, n°355563).

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La Ville de Châteauroux met à disposition de la Commune de Buzançais un agent de la Police Municipale pour assurer les sessions d'entraînement organisées pour trois agents (formation au bâton de défense type tonfa ainsi qu'à la bombe lacrymogène).

#### **ARTICLE 2 : PRESTATIONS ET ACTIONS RESPECTIVES**

Pour dispenser cette formation, la commune de Châteauroux met à disposition de la commune de Buzançais un Brigadier-Chef principal de police municipale.

### **ARTICLE 3 : COÛT**

La participation financière demandée est de 18 € par séance d'entraînement de 2 heures et par agent.

### **ARTICLE 4 : FACTURATION**

Un décompte général détaillé et actualisé du coût de la mise à disposition sera établi et adressé fin décembre 2023 à la commune de Buzançais. Le paiement par la commune de Buzançais sera effectué au plus tard le 28 février 2024.

Cette facturation fera l'objet d'une écriture comptable en recettes au compte 70848.

### **ARTICLE 5 : DURÉE**

La présente convention est souscrite pour la période du 8 février au 31 décembre 2023 et est renouvelable par tacite reconduction.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

### **ARTICLE 7 : RESILIATION ANTICIPÉE**

Chacune des parties pourra interrompre la présente convention moyennant un délai de prévenance de 3 mois francs à compter de la date de réception de la lettre recommandée stipulant le souhait de mettre fin à l'exécution de l'accord. Le solde de facturation sera établi à la date d'arrêt du service rendu.

### **ARTICLE 8 : LITIGE**

A défaut d'exécution d'une seule clause de la présente convention, une solution amiable sera recherchée. Dans le cas contraire, les parties saisiront le tribunal compétent.

Fait à Châteauroux, le 20/01/2023

Pour la commune de Châteauroux,  
Le Maire,

Gil Avérous

Pour la commune de Buzançais  
Le Maire,

Régis Blanchet